

La premiere, qu'il n'y a personne qui puisse croire que la partie adverse de son Mary eussent libéralement donné vne somme de 1200. livres à Jean de la Vigne, oultre & par dessus ce que son pere luy avoit donné.

La seconde, que quant (ce qui n'est pas) ils luy auroient donné cette somme de 1200. livres, pour les joindre aux 1800. livres dont il a esté parlé cy-dessus, Jean de la Vigne auroit peu en disposer, ainsi qu'il a fait; puis que les 1200. livres & les 1800. livres luy avoient esté simplement promis avec la simple reversion portée par le Testament, sans y augmenter ny diminuer: de comme suivant les termes du Testament la condition de reversion ne peut subsister, il est constant que la prétendue reversion portée par la Transaction, qui est entierement relative au Testament, ne peut avoir de lieu, & que Jean de la Vigne a pu disposer ainsi qu'il a fait des 3000. livres. en question.

La troisieme, qu'il paroist par la Transaction que la Damoiselle Burée & son Mary ont payée les 3000. livres dont est question à Jean de la Vigne, aussi bien que les 3000. livres dont il ne s'agit pas: mais qu'il est vray qu'au mesme instant de la Transaction, ces 3000. livres leur furent rendus, par Jean de la Vigne, dont ils luy passerent vn Contract de constitution pur & simple, ce qui est vne dérogeance formelle & vne entiere novation à cette prétendue reversion imaginaire: par le moyen de quoy les Suppliantes ont pu acquérir legitiment la rente de 3000. livres dont est question, qui est déchargée de cette reversion fantastique; puis que la constitution de cette rente ne parle point de reversion, & qu'elle est postérieure à la Transaction.

La quatrieme, qu'une declaration de Jean de la Vigne, que le Sieur Burée luy avoit fait donation de la somme de 1200. livres dont il s'agit, est absolument inutile, puisqu'elle est faite au profit de son tuteur ou promoteur, qui ne luy avoit jamais présenté ny rendu compte.

La cinquieme, que si les heritages legués à Jean de la Vigne n'eussent valu que 1800. livres, il n'eust eu pour tout bien que 4800. livres & neanmoins le defunct Sieur Burée & la partie adverse luy ont fait tenir par chacun an 500. livres; ce qui montre qu'il est indubitable qu'il falloit que les heritages legués à Jean de la Vigne, fussent de plus grande valeur que de 1800. livres.

La sixieme, que les offres faites par la partie adverse, de ceder les memes heritages pour 1800. livres, sont pleines de mauvaise foy; Car elle sçait bien que des Religieuses establies dans les Indes Occidentales, n'ont garde d'accepter des heritages situez en Bresse, quant mesme on leur voudroit vendre ces heritages pour la dixieme partie de ce qu'ils valent; estant indubitable qu'il faudroit qu'elles eussent quelqu'un dans le pays pour faire valoir ces memes heritages, ce qui en consumerait le revenu: Et d'ailleurs ces heritages sont enclaués dans ceux de la Damoiselle Burée; ce qui causeroit des proces infinis. Et mesme il faudroit que les Suppliantes payassent vne indemnité au Seigneur dont les heritages relevent, & l'amortissement au Roy. C'est donc vne supercherie de leur offrir ces heritages: parce que la Damoiselle Burée sçait bien qu'elles ne les peuvent pas accepter, quant mesme on leur donneroit pour la dixieme partie de ce qu'ils valent: & ainsi ces offres captieuses sont inutiles.

La septieme & derniere, que ces memes offres contiennent expressement qu'elles sont faites à la charge de reversion: & partant si les Suppliantes acceptoient ces offres, elles consentiroient de perdre leurs procès, puisqu'elles